

1866
(Circulaire.)

ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC,
14 Juillet 1866.

MONSIEUR,

Je vous informe que la retraite de MM. les Curés s'ouvrira, au Séminaire, Vendredi, le 24 Août prochain, au soir, pour se terminer Vendredi, le 31 du même mois, au matin. Celle de MM. les Vicaires et autres prêtres obligés à l'examen annuel s'ouvrira Jeudi, le 6 Septembre, au soir, et se terminera Jeudi, le 13 du même mois, au matin.

J'invite spécialement à la première MM. les Curés qui n'ont pas pu assister à celle de 1865. Quant à la seconde, l'exiguité du local où elle a coutume d'avoir lieu fait désirer qu'elle ne soit suivie, autant que possible, que par MM. les Vicaires et autres prêtres tenus à l'examen.

L'on devra arriver à la retraite dès le commencement, et en suivre les exercices jusqu'à la fin, sans céder dans l'intervalle la place à un autre: une retraite divisée de la sorte ne remplirait pas le but désiré.

Tous les prêtres employés dans le Saint Ministère, qui n'ont pas encore quatre ans accomplis de prêtrise, voudront bien se rappeler que le règlement publié dans ma circulaire du 5 juin 1855, concernant l'examen qu'ils doivent subir, est un règlement permanent. Ils feront donc leur possible pour s'y conformer, afin d'assurer par ce moyen la continuation de leurs pouvoirs. L'examen commencera Mercredi matin, veille de la seconde retraite, à 8h; tous doivent être rendus à l'heure fixée.

Pour que les paroisses ne demeurent pas sans secours, durant la retraite de MM. les Curés, un prêtre devra résider dans une de celles qui sont désignées sous le même numéro, dans le tableau joint à la présente. Ce prêtre, pourvu qu'il soit approuvé, est autorisé à exercer tous les pouvoirs de desservant à l'égard des fidèles des paroisses dont il aura la garde, et, de plus, à biner, le dimanche qui se rencontre dans l'intervalle choisi pour la retraite, afin de leur faciliter le moyen d'entendre la Sainte Messe. Il pourra même biner deux fois, dans le cas où les prêtres allant à la retraite seraient obligés d'être absents deux dimanches de leurs paroisses. Il lui sera loisible, comme desservant, de déléguer un autre prêtre pour la célébration des mariages.